



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
de l'Ain

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20210323-RAP-UDA-S5-082-PYDJF

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
ACV Biajoux Assainissement 635, rue Lavoisier Z.A. les Bruyères 01 960 PERONNAS SIREN : 431663095 SIRET : 43166309500021	S3IC 61.08642 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED

Activité principale : Transit de déchets d'hydrocarbures et station de prétraitement de déchets d'assainissement

Date du contrôle : 23/03/2021

Inspecteur(s) : Pierre-Yves DESBORDE, accompagné de Jérôme FRIAUD

Type de contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle Eau, Déchets
Contrôles réglementaires

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ; arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter du 12 mars 2002 ; arrêté préfectoral du 4 avril 2014 fixant des prescriptions complémentaires à l'AP du 12/03/2002. 		

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. BIAJOUX	ACV BIAJOUX	Directeur
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> S5 <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courriel du 5 mars 2021 correspondaient au périmètre suivant à inspecter :

- situation administrative de l'exploitation (article 1 de l'APC du 4/4/2014) ;
- rejets aqueux (articles 2.4.4.3 et 2.4.5 de l'AP du 12/3/2002 et article 3 de l'APC du 4/4/2014) ;
- moyens de lutte contre l'incendie (article 2.6.3.2 de l'AP du 12/3/2002) ;
- suivi des déchets d'hydrocarbures (articles 3.4.1 à 3.4.6 de l'AP du 12/3/2002) ;
- conditions de stockage des déchets d'hydrocarbures (articles 3.2.1 et 3.2.2 de l'AP du 12/3/2002).

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 – Vérification de la situation administrative de l'installation

La société A.C.V. BIAJOUX a été créée en 2000 et a été autorisée à exploiter une station de transit de déchets sur la commune de Péronnas par arrêté préfectoral du 12 mars 2002.

Le site est soumis à autorisation environnementale au titre de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des ICPE pour les installations suivantes : station de transit de déchets dangereux (déchets d'hydrocarbures - volume maximum de stockage : 40 m³).

La société s'est diversifiée en 2014 avec la mise en place d'une station de prétraitement de déchets organiques constituée d'un dégrilleur à vis automatique, d'un dessableur, d'un poste de relevage, d'un stockage de 69 m³ (3 silos de 23 m³) et d'un système de flocculation TMI. Cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2791-2 de la nomenclature des ICPE (installation de traitement de déchets non dangereux - volume autorisé : 9T/j).

Pour limiter sa consommation d'eau (6 400 m³/an en 2020), l'exploitant indique mener une réflexion sur la mise en place d'un prétraitement des déchets d'hydrocarbures afin de récupérer des eaux pour les réutiliser dans ses hydrocureurs. Il indique que si son projet s'avère réalisable, il transmettra un porter-à-connaissance à madame la préfète de l'Ain.

I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Les articles vérifiés qui n'ont pas donné lieu à un constat de non-conformité ou une observation sont les suivants :

- points 2.2 (« propriété du site »), 2.11 (« isolement des réseaux de collecte ») et 4.1 (« localisation des dangers ») de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 ;
- articles 2.4.4.3 (« VLE des rejets eaux pluviales »), 2.4.5 (« fréquence des mesures sur rejet eaux pluviales »), 2.4.6 (« entretien des systèmes de traitement »), 2.6.3.2 (« matériel de lutte contre l'incendie »), 3.2.1 et 3.2.2 (« condition de stockage des déchets d'hydrocarbures ») et 3.4.1 à 3.4.6 (« suivi des déchets d'hydrocarbures ») de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2002 ;
- article 1 (« volume autorisé ») de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2014.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 3 non-conformités ont été relevées.

Ces non-conformités sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Proposition de suites

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum d'un mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans l'annexe au présent rapport.

Une copie du présent rapport est de son annexe sont adressés à l'exploitant.

L'exploitant a été invité à faire part de ses observations, sur le présent rapport, dans un délai de 15 jours.

Une copie du courrier adressé à l'exploitant est jointe au présent rapport.

Le rédacteur l'inspecteur de l'environnement	Le vérificateur le chef de subdivision	l'approbateur l'adjoint au chef de l'unité départementale
 Jérôme FRIAUD jerome.friaud 2021.04.01 16:06:59 +02'00'	 Pierre-Yves DESBORDE pierre- yves.desborde 2021.04.01 16:11:38 +02'00'	 Date : 2021.04.01 Nicolas DENNI 15:27:46 +02'00'

Annexe 1 – Fiche de constats¹
ACV Bijoux à Peronnas - inspection du 23 mars 2021

Constat N°1 : Situation administrative de l'établissement

Sur site, l'inspection des installations classées constate que les volumes maximaux de stockage des déchets d'hydrocarbures sont respectés (40 m³).

À la lecture du registre des déchets, l'inspection des installations classées constate que les volumes de matières organiques (boues de fosses septiques et bacs à graisse) traités sont inférieurs à 9T/j et donc conformes aux volumes déclarés.

L'exploitant précise que le stockage des matières organiques (boues de fosses septiques et bacs à graisse) s'effectue dans un silo de 80 m³.

L'inspection des installations classées indique que le stockage est déclaré comme s'effectuant dans 3 silos de 23 m³. Elle précise toutefois que le seuil de déclaration de la rubrique 2716 n'est pas atteint (le volume susceptible d'être présent reste inférieur à 100 m³).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 1 de l'APC du 4/4/2014	-	-

Constat N°2 : Rejets aqueux

L'exploitant a présenté le plan des réseaux.

Les eaux pluviales transitent par le réseau collectif d'eaux pluviales avant rejet au milieu naturel.

Les eaux de traitement des matières organiques transitent par le réseau collectif d'eaux usées avant traitement à la station de traitement des eaux usées (STEU) de Bourg-en-Bresse.

Les réseaux collectifs et la STEU sont exploités par la communauté d'agglomération du grand bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B). L'exploitant est titulaire d'une convention de rejet avec la CA3B.

L'exploitant présente les résultats de l'analyse annuelle des rejets eaux pluviales.

L'inspection des installations classées constate que les valeurs sont conformes aux valeurs limites d'émission (VLE) fixées à l'article 2.4.4.3 de l'AP du 12/3/2002.

L'exploitant présente les résultats de l'analyse relative aux rejets des eaux de traitement des matières organiques (réalisée le 6/10/2020).

L'inspection des installations classées constate que :

- les valeurs ne sont pas conformes sur les paramètres DCO, DBO₅, azote glogal (NGL) et phosphore total (Pt) ;
- les paramètres « indice phénol » et « phénol » n'ont pas été analysés ;
- une seule des 3 analyses réglementairement imposées a été réalisée.

S'agissant de la non-conformité des valeurs de rejet, l'exploitant considère que les normes de rejet qui lui sont applicables sont trop strictes. Il précise qu'il est en négociation avec la CA3B afin de faire modifier les valeurs de rejet fixées dans sa convention de rejet des eaux de traitement des matières organiques (actuellement ces valeurs sont identiques à celles de l'AP du 4/4/2014).

L'inspection des installations classées précise à l'exploitant que les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté d'autorisation et la convention de rejet peuvent être différentes, les 2 réglementations étant distinctes l'une de l'autre, mais que l'exploitant ne peut cependant pas ne pas respecter les termes de son arrêté sous prétexte que sa convention de rejet est plus permissive.

L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'il peut adresser une demande de modification des valeurs de rejet de ses effluents liquides issus de ses installations à madame la préfète.

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

L'exploitant devra démontrer dans sa demande, à l'aide d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que les dispositions qu'il souhaite voir appliquer à ses installations ne sont pas de nature à :

- créer un impact supérieur à la situation actuelle sur l'environnement ;
- impacter le bon fonctionnement de la station de traitement des eaux usées de la CA3B.

Enfin, sur les non-conformités constatées, :

- l'inspection des installations classées note que les valeurs limites d'émission imposées à l'exploitant sont celles prévues réglementairement par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié pour un rejet au milieu naturel. Ces valeurs restrictives ne sont pas en cohérence avec la situation réelle (rejet dans une STEU). L'inspection des installations classées constate que les rejets respectent les valeurs limites fixées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/11/2011 applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ;
- l'exploitant a pu présenter les 3 campagnes d'analyses effectuées en 2019.

L'exploitant présente les relevés des volumes rejetés.

L'inspection des installations classées constate que les volumes rejetés respectent la valeur fixée à l'article 3 de l'AP du 4/4/2014.

L'exploitant présente les bordereaux de curage des séparateurs hydrocarbures présents sur le site.

L'inspection des installations classées constate que les séparateurs hydrocarbures sont entretenus régulièrement.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3 de l'APC du 4/4/2014	3 mois 31/12/2021	Transmettre une justification sur le non-respect des normes de rejet sur les paramètres DCO, DBO ₅ , NGL et Pt Réaliser 3 campagnes de mesures par an sur les rejets des eaux de traitement des matières organiques

Constat N°3 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant présente les attestations de conformité des extincteurs (rapport du 20/01/2021). Il présente également l'attestation capacitaire du poteau incendie (rapport du 17/03/2021).

L'inspection des installations classées constate que les moyens de lutte contre l'incendie sont présents sur le site et régulièrement entretenus.

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente le plan de localisation des dangers.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce document.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 2.6.3.2 de l'AP du 12/3/2002 Point 4.1 de l'annexe I de l'AM du 23/11/11.	-	-

Constat N°4 : Conditions de stockage des déchets d'hydrocarbures

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées :

- l'attestation de vérification bon fonctionnement du système de détection des fuites des cuves ;
- la justification de l'inspection visuelle biannuelle des cuves ;
- la justification de l'épreuve hydraulique décennale (réalisée en 2015) des cuves.

L'inspection des installations classées constate que l'entretien de la cuve est assuré conformément aux prescriptions.

Elle constate également le respect des distances avec les limites de propriétés, la présence de systèmes de rétention au droit des orifices de dépotage/remplissage.

L'inspection des installations classées constate l'absence de protection contre les chocs autour d'une cuve à hydrocarbures.

En réponse, l'exploitant précise qu'il a prévu de construire un muret de protection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3.2.1.5 de l'AP du 12/3/2002	6 mois	Mettre en place une protection contre les chocs autour de la cuve hydrocarbures.

Constat N°5 : Suivi des déchets d'hydrocarbures

L'exploitant présente son registre des déchets entrants et sortant (fichier numérique).

L'inspection des installations classées constate que le registre est conforme à la réglementation.

Le volume de déchets d'hydrocarbures collectés est de 1 396 m³ en 2020.

L'exploitant présente la procédure d'acceptation et les bordereaux de suivis des déchets d'hydrocarbures qui permettent de tracer le déchet jusqu'à son élimination finale.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ces documents.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 3.4.1 à 3.4.6 de l'AP du 12/3/2002		

Constat N°6 : Prévention des pollutions accidentielles

Sur site, l'inspection des installations classées constate que des cuves de produits de nettoyage des camions sont stockées en dehors de tout dispositif de rétention.

En réponse, l'exploitant indique qu'il va mettre en place les rétentions adéquates.

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente la liste des consignes à tenir en cas d'accident, et notamment celles relatives à la fermeture de la vanne des eaux extinction d'incendie.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce dernier point.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 2.4.7.3 de l'AP du 12/3/2002	2 mois	Mettre en place des rétentions sous les produits de lavage des camions.

Constat N°7 : Propreté du site

L'inspection des installations classées constate le bon état de propreté du site.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Point 2.2 de l'annexe I de l'AM du 23/11/11.	-	-